Ce fichier a été téléchargé le mercredi 24 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Section III — Comment l'usufruit prend fin

Extrait

Article 622

Version du 30 janvier 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.